



## Commission Régionale Juridique

### POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2024/2025

#### REUNION DU 16 AVRIL 2025

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq  
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI – Jean Michel HENON - Daniel SION en visio

Excusé : M Michel CORNIAUX

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fff.fr](mailto:astreinte@lfhf.fff.fr)***

#### CHAMPIONNAT

##### **Rencontre R3 Poule B BULLY LES MINES ES 2 – CALAIS RACING CLUB 2 du 06/04/2025**

Réclamation d'après match de BULLY LES MINES ES 2 pour le motif : participation du joueur SCHILLE Tristan à cette rencontre alors qu'il avait joué lors du match précédent avec l'équipe première de CALAIS en N3 contre DIEPPE. Confirmée

La commission,

Considérant que l'équipe de N3 CALAIS RACING CLUB avait une rencontre contre CHARLEVILLE le 05/04/2025, la rencontre contre DIEPPE ayant eu lieu le 22/03/2025,

Considérant que le joueur SCHILLE Tristan y figure mais n'a pas participé, mention figurant sur la feuille de match

Considérant en référence à l'article 109 cité par le club, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national : **les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national** ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Ce qui n'est pas le cas car n'étant pas dans les deux dernières journées de championnat.

Considérant que l'équipe de CALAIS RACING CLUB 2 avait une rencontre le même week-end que l'équipe supérieure,

Dit que la réclamation d'après match est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1

Droits conservés

##### **Rencontre R3 Poule B HELLEMMES AS – COULOGNE ES du 13/04/2025**

Réserve technique de COULOGNE ES pour le motif : double sanction. Confirmée

Réclamation d'après match de COULOGNE ES sur l'ensemble de l'équipe d'HELLEMMES pour le motif "plus de 6 joueurs mutés alignés sur la feuille de match". Confirmée

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 18/06/2024,

Considérant que le club de HELLEMMES AS se trouve en première année d'infraction soit 4 joueurs mutés au lieu de 6,

Considérant après contrôle que les joueurs VANHAMME Thomas, HAMEL Mohamed, SONKO Ahmed, HABACHA Mohamed, sont titulaires d'une licence mutation

Considérant que le club de HELLEMMES AS a aligné 4 joueurs titulaires d'une licence mutation  
Dit que la réclamation d'après match est non recevable

Dossier mis en attente de la décision de la CRA pour la réserve technique.

### **Rencontre R3 Poule E WAZIERS USM – MAUBEUGE US 2 du 06/04/2025**

Réserve de MAUBEUGE US 2 sur la qualification et/ou la participation des joueurs Guillaume TOCQUE, Mohamed Ali BEN DAADOUCHE, Iliès NAILI, Mario STEUX, Antoine POUPART, Ugo CARRERE, Hugo LIBERAL, Sofiane SIDHOUM, Lucas PLOUVIN, Valentin KALMUCZAK, Kheiron GILLET, Nassim BELKASMI, Gauthier DHAINAUT, du club U.S. DES MINEURS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période. Confirmée.

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 18/06/2024,

Considérant que le club de WAZIERS USM se trouve en première année d'infraction soit 4 joueurs mutés au lieu de 6,

Considérant après contrôle que le joueur Sofiane SIDHOUM est titulaire d'une licence mutation

Considérant après contrôle que le joueur Valentin KALMUCZAK est titulaire d'une licence mutation hors période

Considérant que le club de WAZIERS USM a aligné 1 joueur titulaire d'une licence mutation et 1 joueur titulaire d'une licence mutation hors période

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 0

Droits conservés

### **Rencontre R3 Poule G MONTDIDIER AC – CREPY EN VALOIS US du 06/04/2025**

Réclamation d'après match de MONTDIDIER AC sur un avertissement. Confirmée

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Evocation d'après match de CREPY EN VALOIS US sur la présence de l'entraîneur de MONTDIDIER AC en avant match sur le terrain alors qu'il est suspendu. Confirmée

La commission,

Considérant que la demande d'évocation n'a pas été transmise à partir de l'adresse officielle du club. Article 186 des RG de la FFF « par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé **d'une adresse officielle**, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée ».

Considérant que le club avait la faculté de déposer une réserve avant match.

Rejette la demande pour défaut de procédure,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1.

Droits conservés

### **Rencontre R3 Poule H ST QUENTIN O 2 – SOISSONS IFC 2 du 16/03/2025**

La commission

Considérant que le joueur BALHIAD Nassim, licence 2546281203, de SOISSONS IFC 2 a été

sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 19/10/2024, de 4 matchs de suspension ferme à compter du 14/10/2024. Sanction publiée le 21/10/2024 et lors de la réunion du 07/11/2024 de 4 mois de suspension ferme à compter du 12/11/2024 avec une date de fin le 11/03/2025. Sanction publiée le 12/11/2024.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 14/10/2024, date d'effet de la suspension du joueur BALHIAD Nassim, et le 16/03/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de SOISSONS IFC 2 évoluant en Ligue, a disputé trois rencontres officielles, le 20/10/2024, le 03/11/2024 et 10/11/2024.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BALHIAD Nassim, licence 2546281203 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SOISSONS IFC 2 pour en reporter le bénéfice du gain à ST QUENTIN O 2. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BALHIAD Nassim, licence 2546281203, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 22/04/2025 à 00h00, Amende de 100 euros à SOISSONS IFC.

#### **Rencontre U17 R1 ABBEVILLE SC – WASQUEHAL FOOTBALL du 06/04/2025**

Rencontre arrêtée à la 45<sup>ème</sup> minute

La commission,

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

#### **Rencontre U16 R2 Poule A LE PORTEL STADE – ETAPLES AS du 05/04/2025**

Courriel d'ETAPLES AS et rapport de l'arbitre officiel informant d'une erreur de résultat LE PORTEL STADE – ETAPLES AS score 0 - 7

**Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider**

#### **Rencontre U15 R1 CHAMBLY OISE FC – LENS RC du 29/03/2025**

La commission

Considérant que le joueur EYOUM Nolann, licence 2548385035, de CHAMBLY OISE FC a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 22/03/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 24/03/2025. Sanction publiée le 24/03/2025 pour cumul

d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 24/03/2025, date d'effet de la suspension du joueur EYOUM Nolann, et le 29/03/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de CHAMBLY OISE FC évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur EYOUM Nolann, licence 2548385035 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAMBLY OISE FC pour en reporter le bénéfice du gain à LENS RC. Score 0 - 8.

Inflige au joueur EYOUM Nolann, licence 2548385035, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 22/04/2025 à 00h00, Amende de 100 euros à CHAMBLY OISE FC.

#### **Rencontre Interdistrict féminin Niveau 1 Poule A MARQUISE US – HESDIN O du 06/04/2025**

Rencontre arrêtée à la 47<sup>ème</sup> minute

La commission,

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

#### **Rencontre Interdistrict féminin Niveau 1 Poule A ENT. SOUCHEZ NEUVILLE – HESDIN O du 13/04/2025**

Rencontre arrêtée à la 75<sup>ème</sup> minute

La commission,

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

#### **Rencontre Interdistrict féminin Niveau 1 Poule B LONGUEAU ESC – CHOISY AU BAC US du 06/04/2025**

Courriel de CHOISY AU BAC US en date du 04/04/2025 à 14H55 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LONGUEAU ESC.

La commission déclare CHOISY AU BAC US forfait.

LONGUEAU ESC – CHOISY AU BAC US score 3 – 0

1er forfait à CHOISY AU BAC US. Amende de 100 euros à CHOISY AU BAC US

**Rencontre Interdistrict féminin Niveau 1 Poule B SANTERRE FEMININES – CHOISY AU BAC US du 13/04/2025**

Courriel de CHOISY AU BAC US en date du 11/04/2025 à 06H56 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SANTERRE FEMININES.

La commission déclare CHOISY AU BAC US forfait.

SANTERRE FEMININES – CHOISY AU BAC US score 3 – 0

2ème forfait à CHOISY AU BAC US. Amende de 150 euros à CHOISY AU BAC US

Match retour à SANTERRE FEMININES

**Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule A RECQUES SUR HEM FC – COUDEKERQUE USF du 06/04/2025**

Rencontre arrêtée à la 68<sup>ème</sup> minute

La commission,

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

**Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule D COUSOLRE US – NEUVILLE ST REMY FC du 06/04/2025**

Rencontre arrêtée à la 75<sup>ème</sup> minute pour insuffisance de joueuses de l'équipe de NEUVILLE ST REMY FC

La commission,

Donne match perdu par pénalité à NEUVILLE ST REMY FC pour en reporter le bénéfice du gain à COUSOLRE US. Score 3 - 0.

Amende de 100 euros à NEUVILLE ST REMY FC

Non utilisation de la FMI, 1ère implication. Amende de 100 euros au club de COUSOLRE US

**Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule D IWUY FC – HERIN AUBRY du 13/04/2025**

Courriel de IWUY FC au service d'astreinte en date du 12/04/2025 à 09H04 informant qu'il ne pourra pas recevoir HERIN AUBRY

La commission déclare IWUY FC forfait.

IWUY FC – HERIN AUBRY score 0 - 3

2ème forfait à IWUY FC. Amende de 150 euros à IWUY FC

**Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule E LA ROUPIE FC – DIVION UC du 06/04/2025**

Courriel de LA ROUPIE FC en date du 04/04/2025 à 12H52 informant qu'il ne pourra pas recevoir DIVION UC

La commission déclare LA ROUPIE FC forfait.

LA ROUPIE FC – DIVION UC score 0 - 3

1er forfait à LA ROUPIE FC. Amende de 100 euros à LA ROUPIE FC

**Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule E BEUVRY US 2 – VENDIN LE VIEIL E du 13/04/2025**

Réserve de VENDIN LE VIEIL E sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de BEUVRY US 2 pour le motif suivant : des joueuses de BEUVRY US 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle de la feuille de match de la rencontre de R1F BEUVRY US – DUNKERQUE USL du 06/04/2025 qu'aucune joueuse n'y figure,

Dit que la réserve est non recevable.  
Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 0  
Droits conservés

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule B MARCQ EN BAROEUL O – ROUBAIX WERVICQ RCF du 12/04/2025**

Courriel de MARCQ EN BAROEUL O en date du 11/04/2025 à 08H10 informant qu'il ne pourra pas recevoir ROUBAIX WERVICQ RCF

La commission déclare MARCQ EN BAROEUL O forfait.

MARCQ EN BAROEUL O – ROUBAIX WERVICQ RCF score 0 - 3

2ème forfait à MARCQ EN BAROEUL O. Amende de 150 euros à MARCQ EN BAROEUL O

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule B BOULOGNE USCO – BERGUES RC du 12/04/2025**

Courriel de BERGUES RC au service d'astreinte en date du 12/04/2025 à 09H47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOULOGNE USCO

La commission déclare BERGUES RC forfait.

BOULOGNE USCO – BERGUES RC score 3 - 0

2ème forfait à BERGUES RC. Amende de 150 euros à BERGUES RC

Match retour à BOULOGNE USCO

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule C MEURCHIN USO – CROIX FIC du 05/04/2025**

Courriel de CROIX FIC en date du 04/04/2025 à 12H14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MEURCHIN USO

La commission déclare CROIX FIC forfait.

MEURCHIN USO – CROIX FIC score 3 - 0

1er forfait à CROIX FIC. Amende de 100 euros à CROIX FIC

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule D ERQUINGHEM CS – STEENVOORDE AS du 06/04/2025**

Courriel de ERQUINGHEM CS en date du 04/04/2025 à 12H14 informant qu'il ne pourra pas recevoir STEENVOORDE AS

La commission déclare ERQUINGHEM CS forfait.

ERQUINGHEM CS – STEENVOORDE AS score 0 - 3

1er forfait à ERQUINGHEM CS. Amende de 100 euros à ERQUINGHEM CS

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule E DAINVILLE FC – ST AMAND FC du 12/04/2025**

Courriel de DAINVILLE FC au service d'astreinte en date du 12/04/2025 à 09H27 informant qu'il ne pourra pas recevoir ST AMAND FC

La commission déclare DAINVILLE FC forfait.

DAINVILLE FC – ST AMAND FC score 0 - 3

2ème forfait à DAINVILLE FC. Amende de 150 euros à DAINVILLE FC

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule E IWUY FC – LIEVIN USA du 12/04/2025**

Courriel de LIEVIN USA en date du 12/04/2025 à 01H17 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à IWUY FC

La commission déclare LIEVIN USA forfait.

IWUY FC – LIEVIN USA score 3 - 0

2ème forfait à LIEVIN USA. Amende de 150 euros à LIEVIN USA

Match retour à IWUY FC

### **Rencontre U15F à 11 R2 Poule A GAUCHY GRUGIES FC – CHAMBLY OISE FC du 05/04/2025**

Courriel de CHAMBLY OISE FC au service d'astreinte en date du 05/04/2025 à 10H06 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GAUCHY GRUGIES FC

La commission déclare CHAMBLY OISE FC forfait.

GAUCHY GRUGIES FC – CHAMBLY OISE FC score 3 - 0

2ème forfait à CHAMBLY OISE FC. Amende de 150 euros à CHAMBLY OISE FC

### **Rencontre U15F à 11 R2 Poule A ESTREES ST DENIS US – ITANCOURT NEUVILLE du 12/04/2025**

Courriel de ITANCOURT NEUVILLE en date du 11/04/2025 à 14H17 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ESTREES ST DENIS US

La commission déclare ITANCOURT NEUVILLE forfait.

ESTREES ST DENIS US – ITANCOURT NEUVILLE score 3 - 0

1er forfait à ITANCOURT NEUVILLE. Amende de 100 euros à ITANCOURT NEUVILLE

### **Rencontre U15F à 11 R2 Poule B ENT. NOGENT / LAIGNEVILLE – ALBERT USOAAS du 12/04/2025**

Absence de l'équipe de ALBERT USOAAS à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ALBERT USOAAS forfait.

ENT. NOGENT / LAIGNEVILLE – ALBERT USOAAS score 3 - 0

2ème forfait à ALBERT USOAAS. Amende de 300 euros à ALBERT USOAAS (aucune information 4H avant la rencontre)

**Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.**

### **Rencontre U15F à 11 R2 Poule E LEERS OS – SECLIN FC du 12/04/2025**

Courriel de LEERS OS en date du 11/04/2025 à 17H10 informant qu'il ne pourra pas recevoir SECLIN FC

La commission déclare LEERS OS forfait.

LEERS OS – SECLIN FC score 0 - 3

1er forfait à LEERS OS. Amende de 100 euros à LEERS OS

### **Rencontre R2 futsal Poule B SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS – MAUBEUGE FUTSAL du 29/03/2025**

La commission

Considérant que le joueur BENAÏSSI Nahil, licence 2546681570, de SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 19/02/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 24/02/2025, sanction publiée le 24/02/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 24/02/2025, date d'effet de la suspension du joueur BENAÏSSI Nahil, et le 29/03/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle. **Une rencontre gagnée ou perdue par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.**

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur

reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BENAÏSSI Nahil ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS pour en reporter le bénéfice du gain à MAUBEUGE FUTSAL. Score 0 - 5.

Inflige au joueur BENAÏSSI Nahil, licence 2546681570, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 22/04/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS

### **Rencontre U18 futsal Niveau 2 DOURGES FUTSAL – CALAIS LJ BEAU MARAIS du 23/03/2025**

La commission

Considérant que le joueur HADJ ABDELKADER Rayyan, licence 2547039191 de DOURGES FUTSAL a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 03/03/2025, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 24/02/2025 avec le club de DOUAI SC. Sanction publiée le 05/03/2025 **Applicable dans l'autre pratique à compter du 10/03/2025**

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 10/03/2025, date d'effet de la suspension du joueur HADJ ABDELKADER Rayyan et le 23/03/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de DOURGES FUTSAL évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle pour le décompte de la suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HADJ ABDELKADER Rayyan, licence 2547039191 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DOURGES FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à CALAIS LJ BEAU MARAIS. Score 0 - 7.

Inflige au joueur HADJ ABDELKADER Rayyan, licence 2547039191, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de

suspension ferme à compter du mardi 22/04/2025 à 00h00,  
Amende de 100 euros à DOURGES FUTSAL

### **Rencontre U18 futsal Niveau 2 DOURGES FUTSAL – WIMEREUX FUTSAL du 30/03/2025**

La commission

Considérant que le joueur HADJ ABDELKADER Rayyan, licence 2547039191 de DOURGES FUTSAL a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 03/03/2025, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 24/02/2025 avec le club de DOUAI SC. Sanction publiée le 05/03/2025 **Applicable dans l'autre pratique à compter du 10/03/2025**

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 10/03/2025, date d'effet de la suspension du joueur HADJ ABDELKADER Rayyan et le 23/03/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de DOURGES FUTSAL évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle pour le décompte de la suspension. Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HADJ ABDELKADER Rayyan, licence 2547039191 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DOURGES FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à WIMEREUX FUTSAL. Score 0 - 13.

Inflige au joueur HADJ ABDELKADER Rayyan, licence 2547039191, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 22/04/2025 à 00h00,  
Amende de 100 euros à DOURGES FUTSAL

### **Rencontre U16 futsal Niveau 2 Poule B ASCALI HAINAUT FUTSAL – HAUTMONT FC du 06/04/2025**

Courriel de ASCALI HAINAUT FUTSAL au service d'astreinte en date du 05/04/2025 à 14H07 informant qu'il ne pourra pas recevoir HAUTMONT FC

La commission déclare ASCALI HAINAUT FUTSAL forfait.

ASCALI HAINAUT FUTSAL – HAUTMONT FC score 0 - 5

1er forfait à ASCALI HAINAUT FUTSAL. Amende de 100 euros à ASCALI HAINAUT FUTSAL

### **Rencontre U15 futsal Niveau 2a Poule B VALENCIENNES FC 2 – FESTUBERT MELTING du 13/04/2025**

Courriel de FESTUBERT MELTING en date du 09/04/2025 à 16H47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VALENCIENNES FC

La commission déclare FESTUBERT MELTING forfait.

VALENCIENNES FC – FESTUBERT MELTING score 5 - 0

1er forfait à FESTUBERT MELTING. Amende de 100 euros à FESTUBERT MELTING

**Rencontre U15 futsal Niveau 2b Poule C COMINES GLAMM FUTSAL – MOUVAUX FUTSAL du 13/04/2025**

Courriel de MOUVAUX FUTSAL en date du 12/04/2025 à 15H31 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COMINES GLAMM FUTSAL

La commission déclare MOUVAUX FUTSAL forfait.

COMINES GLAMM FUTSAL – MOUVAUX FUTSAL score 5 - 0

1er forfait à MOUVAUX FUTSAL. Amende de 100 euros à MOUVAUX FUTSAL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

**COURRIEL**

Courriel de ARDRES FUTSAL CLUB en date du 15/04/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U13 Futsal Poule C. Amende de 300 euros à ARDRES FUTSAL CLUB

Le secrétaire de séance  
Michel VANNESTE

Le président  
Bernard COLMANT